

DELIBERATION DD2024_066

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 24 mai 2024

LE 30 mai 2024, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de
M. Jacques AUZOU

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	46
Votants	62
Pouvoirs	16

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

CESSION DE L'IMMEUBLE SIS 6 AVENUE MICHEL GRANDOU TRÉLISSAC

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, Mme DRUILLOLE, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. GEORGIADES, M. LACOSTE, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. MOTTIER, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. TALLET, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, M. DUCENE, M. RATIER, M. PERPEROT, Mme LUMELLO, Mme TOURNIER, M. MARTY, M. BIDAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, M. PIERRE NADAL, M. CHANSARD, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. CADET, M. DELCROS, Mme DOAT, Mme FRANCESINI, Mme DUPUY, M. LAVITOLA, M. AMELIN, Mme DUVERNEUIL, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. CHAPOUL, Mme MONTEIL-MAYAUD

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. CIPIERRE, M. CURNIL, M. DOBBELS, M. LARENAUDIE, M. LE MAO, M. REYNET, Mme KERGOAT, M. LEGAY, M. MALLET, Mme SARLANDE, M. NARDOU, M. BARROUX, M. GASCHARD, Mme LANDON, M. PALEM, Mme REYS, M. VADILLO, M. CHANTEGREIL, Mme MOULHARAT, M. PERIER, Mme CHERBERO

POUVOIR(S) :

M. COLBAC donne pouvoir à Mme SALOMON
Mme GONTHIER donne pouvoir à Mme SALINIER
Mme LABAILS donne pouvoir à M. LAVITOLA
M DENIS donne pouvoir à M. JAUBERTIE
Mme ROUX donne pouvoir à M. SUDREAU
M. SERRE donne pouvoir à M. MOISSAT
Mme ARNAUD donne pouvoir à M. BIDAUD
Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS donne pouvoir à M. PASSERIEUX
M. BELLOTEAU donne pouvoir à M. GEORGIADES
Mme ESCLAFFER donne pouvoir à M. DUCENE
M. GUILLEMOT donne pouvoir à M. MARTY
M. BOURGEOIS donne pouvoir à Mme DUVERNEUIL
Mme FAVARD donne pouvoir à Mme DOAT
M. NOYER donne pouvoir à M. CHANSARD
M. MARSAC donne pouvoir à M. PERPEROT
Mme MARCHAND donne pouvoir à M. DELCROS

CESSION DE L'IMMEUBLE SIS 6 AVENUE MICHEL GRANDOU TRÉLISSAC

Vu le Code général des Collectivités Territoriales.

Considérant que dans le cadre de l'abandon du projet du Pont de l'Arsault par délibération du Conseil communautaire en date du 2 février 2023 N° DD2023_007, il a été décidé de vendre les biens acquis par voie amiable ou par voie de préemption nécessaires à la réalisation de ce projet. La maison sise 6 avenue Michel Grandou sur la commune de Trélissac, cadastrée BL 5, fait partie de ces multiples acquisitions.

Que le Grand Périgueux a acquis cet immeuble par voie de préemption le 14 juin 2019.

Qu'en application de l'article L 213-11 du code de l'urbanisme, *«Si le titulaire du droit de préemption décide d'utiliser ou d'aliéner pour d'autres objets que ceux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 210-1 un bien acquis depuis moins de cinq ans par exercice de ce droit, il doit informer de sa décision les anciens propriétaires ou leurs ayants cause universels ou à titre universel et leur proposer l'acquisition de ce bien en priorité».*

Considérant que par un courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 26 décembre 2023, le Grand Périgueux a informé en priorité les anciens propriétaires, les conjoints ROTUREAU, de son intention de vendre au prix de 80 000 €, frais de notaire à leur charge, la maison sise 6 avenue Michel Grandou sur la commune de Trélissac, et ceux-ci ont renoncé à leur droit de rétrocession par retour de courriers.

Que par la suite, le Grand Périgueux a informé l'acquéreur lésé par la préemption, Monsieur VILLESSOT Mickaël, par un courrier recommandé avec accusé de réception en date du 29 mars 2024, de son intention de vendre dans les mêmes conditions d'acquisitions que les anciens propriétaires.

Que celui-ci a notifié, par retour de courrier en date du 8 avril 2024, son acceptation de cette offre.

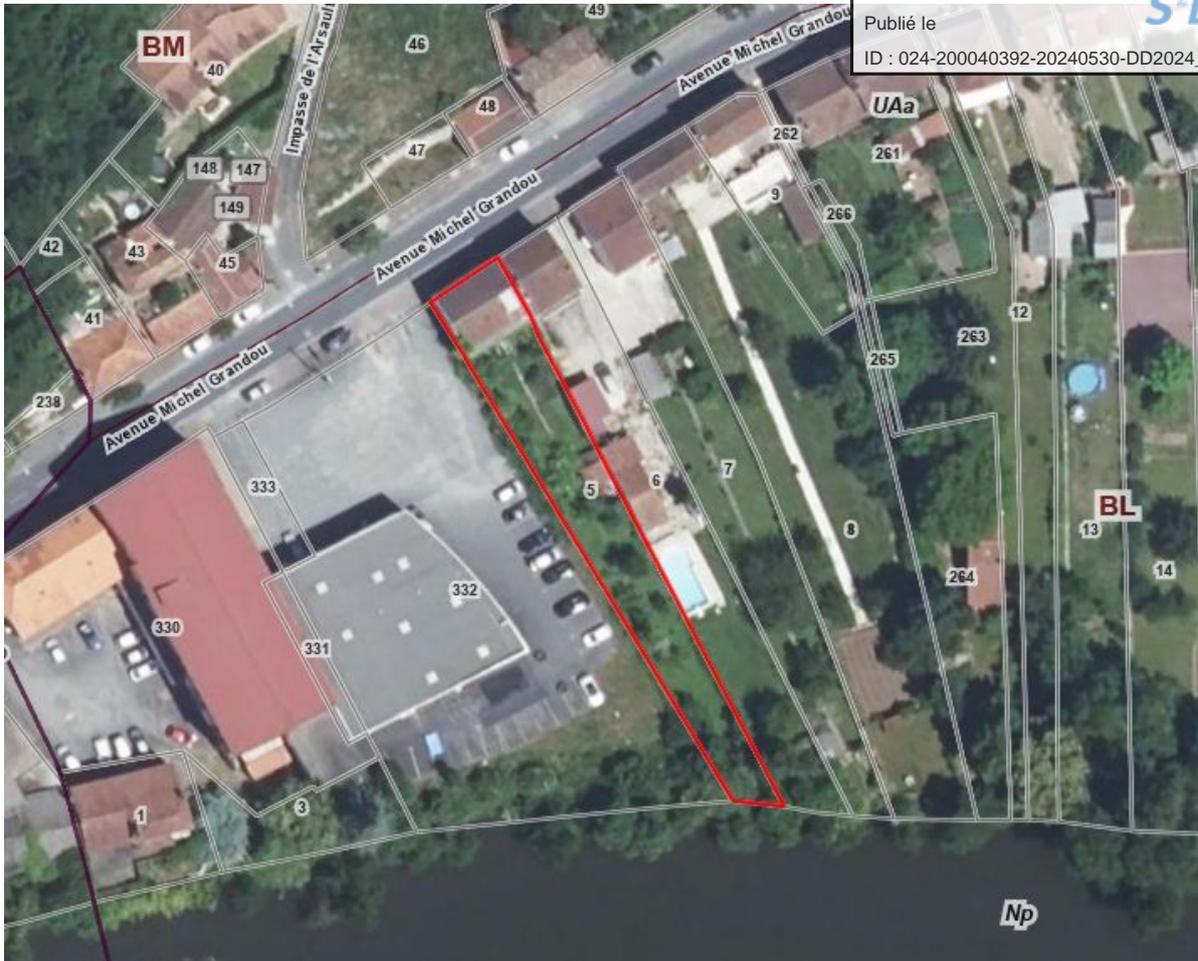


Considérant que la valeur vénale du bien établie par le service des Domaines étant supérieure à l'offre de cession du Grand Périgueux, et comme indiqué par messagerie du pôle d'évaluation domaniale :

« l'avis rendu n'est que consultatif et ne lie pas la collectivité. Ainsi, il vous est tout à fait possible, par délibération, de céder le bien à un prix inférieur à sa valeur dès lors que cette décision peut être justifiée et motivée, ce qui est le cas en l'espèce compte-tenu :

- *de l'obligation faite à la collectivité de rétrocéder en priorité le bien aux propriétaires et aux acquéreurs lésés*
- *de la concordance d'identité entre les acquéreurs lésés et les futurs acquéreurs ».*

Qu'il vous est donc proposé de délibérer en ce sens afin que l'acquéreur lésé bénéficie des mêmes conditions d'acquisition qu'à l'époque de la préemption.



LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Décide de vendre le bien sise 6 avenue Michel Grandou cadastré BL 5 sur la commune de Trélissac ;
- Valide le prix de cession pour un montant de 80 000 €, les frais de notaire étant à la charge de l'acquéreur Monsieur VILLESSOT Mickaël ;
- Autorise le Président à signer l'ensemble des documents liés à ce dossier ;
- Désigne Maître Bertrand CIRON, notaire acquéreur, pour la rédaction de l'acte authentique et de tous les autres documents nécessaires.

Adopté par 60 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention(s).

Envoyé en préfecture le 17/06/2024

Reçu en préfecture le 17/06/2024

Publié le

ID : 024-200040392-20240530-DD2024_066-DE

DD2024_066

SLO

Délibération publiée le 17/06/2024

Pour extrait com

Délibération certifiée exécutoire
à compter du 17/06/2024

Périgueux, le 17/06/2024

Le secrétaire de séance

Le Président

Christian LECOMTE



Jacques AUZOU

